

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de l'association dite Aubagne Tennis de Table (A.T.T.). Il est établi en application des statuts. En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur fédéral ou en cas de difficulté d'interprétation, les statuts ont la prééminence.

Article 2 – Conditions d'affiliation

Tout membre de l'association civile déclarée selon la Loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé Aubagne, qui désire adhérer à la dite association suivant les conditions suivantes :

- Remplir une fiche d'inscription,
- Fournir un certificat médical ou une attestation conformément aux textes de la FFTT

L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 3 – Délégués des associations

L'Assemblée générale de l'association est constituée par les membres directs de l'association. Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres de l'association doivent avoir seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés à l'association. .

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 4 – Dates des réunions

L'Assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Article 5 – Droit d'assister

Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 5 des statuts, peut y assister, sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 6 – Présidence

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président de l'A.T.T., assisté des membres du comité directeur. Elle peut, toutefois, être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du comité directeur par décision de ce dernier.

Article 7 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des adhérents. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au comité directeur, un mois au moins avant la réunion.

Article 8 – Validité des décisions

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Une feuille de présence est signée par tous les membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les modifications aux statuts doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 17.1 des statuts.

Article 9 – Déroulement des séances

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du comité directeur départemental, sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de la saison écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile, et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur et de son Président.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

LES ÉLECTIONS

Article 10 – Candidatures au Comité directeur

10.1 - L'appel à candidature est publié dans les conditions fixées par le comité directeur sous la responsabilité de son Président.

10.2 - Les listes des candidats au Comité directeur rédigées sur papier libre, comportant le numéro de licence et le nom, doivent être adressées de façon impersonnelle au Président de l'A.T.T. à une date fixée par le Comité directeur. Cette date doit être située au moins trois semaines avant les élections.

10.4 - Seules peuvent être candidates les personnes de seize ans révolus, ne rentrant pas dans la liste des impossibilités prévues à l'article 7.3 des statuts et licenciés à la FFTT.

10.5 - Les membres sortants sont rééligibles.

10.6 - Un accusé de réception de candidature sera adressé à chaque tête de liste.

Article 11 – Élection des membres du comité directeur

Après le dépouillement, les candidats au comité directeur sont classés par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues et les 11 personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues à condition qu'il y ait parmi elles au moins 25 % de personnes de chaque sexe (*soit 3 féminines*).

Dans le cas où la composition prévue ci-dessus ne peut pas être respectée, les postes concernés doivent être laissés vacants.

Article 12 – Élection du Président de l'association

Dès la fin de la proclamation des résultats, le Président de séance suspend l'Assemblée générale et invite les nouveaux membres du comité directeur à se réunir afin de proposer un candidat à la présidence aux suffrages de l'Assemblée générale.

Le doyen d'âge des élus du nouveau comité directeur prend la direction de la réunion. Il sollicite la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumet cette ou ces candidatures au vote à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Après le choix du comité directeur, le doyen d'âge prend alors la présidence de l'Assemblée générale, déclare la séance reprise et propose le candidat du comité directeur aux suffrages de l'Assemblée générale.

Après le vote et le dépouillement, les scrutateurs remettent le procès-verbal de dépouillement au Président de séance qui donne lecture des résultats et proclame, s'il y a lieu, le candidat Président du comité directeur élu.

Dès la proclamation de son élection le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée générale.

Article 13 – Élections et Nominations aux autres responsabilités

Le Comité directeur, dès son élection par l'Assemblée générale, élit pour la durée du mandat en son sein obligatoirement :

- un *Vice-président délégué* ;
- le Secrétaire général ;
- le Trésorier général ;

Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président, d'une part, et celles de Secrétaire général, de Trésorier général, d'autre part.

TITRE II : L'ORGANISATION DE L'A.T.T.

Article 14 – Fonctionnement général

L'A.T.T. dispose pour son fonctionnement général :

1 - d'un comité directeur au sein duquel on trouve le Bureau chargé des affaires courantes et/ou urgentes ;

2 - de cadres techniques professionnels et bénévoles ;

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire exceptionnellement à un autre membre du comité directeur, pour agir au nom de l'A.T.T..

Il peut confier des missions d'études sous les mêmes conditions.

1 - LE COMITE DIRECTEUR

Article 15 – Compétences

L'association est dirigée par un comité directeur qui a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Tennis de Table.

Notamment :

- il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Conseil fédéral ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux, les rencontres de sélection de toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Tennis de Table ;
- il entretient toutes relations utiles avec les Service des Sports Communaux ;
- il s'occupe des dossiers financiers Départementaux, Régionaux et CNDS, de l'équipement, des relations avec la Direction départementale de la cohésion sociale ;
- il peut prononcer toute sanction sportive au sein du club;
- il arrête les comptes annuels;
- il assure, si nécessaire, la liaison entre le club, le Comité Départemental des Bouches du Rhône et la Ligue PACA.

Article 16 – Présidence des réunions

Le Président de l'A.T.T. préside les réunions du comité directeur. En l'absence du Président, la séance est présidée par le Trésorier général ou, enfin par le plus âgé des membres présents.

Article 17 – Déroulement des séances

17.1 - Ordre du Jour

Le Président établit l'ordre du jour du comité directeur et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.

À l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale de l'A.T.T., les objectifs, les moyens et les résultats.

En cas d'absence du Secrétaire général, le Président de séance désigne un membre présent pour établir le procès-verbal de la séance.

Après adoption du procès-verbal de la séance précédente ou le rappel de son adoption, le Président donne lecture de l'ordre du jour.

17.2 - Déroulement de la séance

Les membres du comité directeur peuvent proposer des sujets supplémentaires aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre du jour dans lequel elles seront examinées. Une fois l'ordre du jour épuisé, le comité directeur peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée de suite, renvoyée pour étude plus approfondie ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le comité directeur au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président peut suspendre la séance mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

Avant de lever la séance, l'A.T.T. fixe, si nécessaire, la date et le lieu de la séance suivante.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote à main levée, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sur la demande d'un membre présent, le comité directeur peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret, notamment lorsqu'un des membres du comité directeur est personnellement intéressé à la décision à prendre.

17.3 - Procès-verbal

À la fin de chaque séance est rédigé un procès-verbal faisant office de compte-rendu. Ce procès-verbal est adressé aux membres du comité directeur par courrier postal ou électronique pour relecture dans un délai de huit jours maximum. Avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du comité directeur ayant assisté à la séance, le Président le renvoie pour approbation dans un délai de huit jours maximum, au plus tard le jour de la séance suivante. Il est signé par le Président et le Secrétaire général.

Les procès-verbaux, après adoption, sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservés par la Secrétaire générale. Ils sont mis à disposition des adhérents.

Article 18 – Préparation de l'assemblée générale

Le comité directeur fixe la date des Assemblées générales et la publie au moins un mois à l'avance par tous les moyens qu'il décide lui-même. Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard quinze jours avant sa réunion.

Article 19 – Absence

Tout membre du comité directeur qui a, sans excuse, manqué à trois séances consécutives du comité directeur perd sa qualité de membre du comité directeur.

Article 20 – Attributions

Le comité directeur départemental a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de l'A.T.T.. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau dans les conditions prévues par l'article 24 du présent règlement.

2 - LE BUREAU DE L'A.T.T.

Article 21 – Composition

Le Bureau se compose :

- a) de membres de droit : le Président, le Secrétaire général et le Trésorier général ;
- b) de 11 membres élus au scrutin secret par le comité directeur.

Les membres de droit doivent être majeurs.

Article 22 – Élections

Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du comité directeur qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du comité directeur et à l'élection du Président de l'A.T.T. .

Les membres sortants sont rééligibles.

Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins de membre du Bureau, autre que celui du Président, se trouve vacant, au cours de la première réunion du comité directeur qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du Bureau.

Article 23 – Convocation - compétences

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du Président de l'A.T.T...

Le Président peut également y convoquer, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

Il est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence.

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis, par téléphone ou par courriel, le cas échéant, du Secrétaire général et du Trésorier général. Il en informe les membres du Bureau.

Il appartient également au Président de rendre compte au comité directeur de l'activité du Bureau.

Article 24 – Délibérations

Les règles prévues à l'article 17 du présent règlement pour les délibérations du comité directeur sont applicables aux délibérations du Bureau.

Après avoir délibéré, le Bureau peut décider de soumettre au comité directeur pour attribution toute question dont il est saisi.

Article 25 – Le Président

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les branches d'activités.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un membre du Bureau.

Article 26 – Le Vice-Président

Le Vice-président délégué, est chargé, en cas d'absence momentanée et prévue du Président du comité directeur, de l'exercice de toutes les responsabilités inhérentes à la fonction de Président.

Article 27 – Le secrétaire général

Il est chargé, sous l'autorité et le contrôle du comité directeur et du Bureau, de l'administration de l'association.

Il est responsable du secrétariat administratif sur lequel le Président a autorité. Il prépare les réunions de Bureau, des comités directeurs et des Assemblées générales.

Il propose au Président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

Article 29 – Le trésorier général

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il établit les résultats d'exercices et bilans qu'il communique aux membres de l'A.T.T. en assemblée générale.

En aucun cas, le Trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnance des dépenses.

6 - LA DISCIPLINE

Article 42 – Transmission

Tout fait contraire aux règles posées par les statuts et règlements généraux de l'A.T.T. est susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Le dossier est transmis par le président de l'A.T.T. le seul à pouvoir engager des poursuites.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 – Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus ou non mis à jour dans le présent règlement intérieur, il est fait application du Règlement intérieur de la Fédération française de tennis de table.

Article 47 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale à la demande du Comité directeur.

Dans ce cas, l'ordre du jour doit comporter les propositions de modifications et être adressé aux membres de l'association, telles que définies à l'article 5 des statuts l'A.T.T., un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

Article 48 – Application

Le présent règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale d'Aubagne Tennis de Table en date du 09 septembre 2019.

Ils sont applicables à compter du 09 septembre 2019

Le Président
Alain JUINO



La Secrétaire Générale
Isabelle WEGEL

